Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 029-212902365-20260605-202606_I-DE

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

RIEC-SUR-BELON

Département (collectivité)	**FINISTERE**
Arrondissement (subdivision)	Quimper
Effectif légal du conseil municipal	27
Nombre de conseillers en exercice	27
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	15
Nombre de suppléants à élire	5

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 029-212902365-20260605-202606_I-DE

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 19 heures, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Riec-sur-Bélon

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants[1]:

LE MAOÛT-GUILLOU Marie-Claude	PLOUZENNEC Pauline
LE FLOCH Ewen	COTTEN Anaëlle
LE NOC-GOAPPER Myriam	PENNOBER Vincent
LE ROI Sébastien	KERYHUEL Claude
CAPITAINE Morgane	HENNÉ Cécile
LE GUEN Laurent	DROUGLAZET Klervi
CONAN Morgane	POMMIER Fabien
DAGORN Isabelle	
De la TOUR Christian	
GUÉRER Dominique	
FLOCH Gildas	
JOUAN Yves-Marie	
PETTON Sophie	
PELLETER Elodie	

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants[2] :

GUÉGUEN Yves-Marie par JOUAN Yves-Marie
GUYADER Maxime par CAPITAINE Morgane
PRIMA Simon par A. COTTEN
GUILLOU Sarah par PLOUZENNEC Pauline
LE ROUX Carole à Christian de la TOUR
CADO Didier à HÉNNE Cécile

[1] Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

[2] Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 029-212902365-20260605-202606_I-DE

1. Mise en place du bureau électoral

Mme LE MAOÛT-GUILLOU maire a ouvert la séance.

Mme PELLETER Élodie a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 20 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT[3] était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir **M. de la TOUR Christian, M. PENNOBER Vincent, Mme PLOUZENNEC Pauline, Mme COTTEN Anaëlle.**

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs**. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**[4].

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

---

[3] Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

[4] Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 029-212902365-20260605-202606_I-DE

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 15 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 2 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 029-212902365-20260605-202606_I-DE

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	27
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	27
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	2
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	25

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 029-212902365-20260605-202606_I-DE

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre **décroissant** des suffrages obtenus)	**Suffrages obtenus**	**Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus**	**Nombre de suppléants obtenus**
Riec, un Souffle Nouveau	21	12	4
Riec, Terre d'Avenir	6	3	1

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

4.3. Refus des délégués[5]

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 0 délégué(s) après la proclamation de leur élection[6].

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction[7], le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

[5] Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

[6] Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

[7] Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 029-212902365-20260605-202606_I-DE

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit[8]

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal[9].

6. Observations et réclamations[10]

……

……

……

……

……

……

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 19 heures et 30 minutes, en triple exemplaire[11], a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

---

[8] Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

[9] Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

[10] Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

[11] Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 029-212902365-20260605-202606_I-DE

Le maire

MAIRIE DE RIEC SUR BELON - 29340 (Finistère)

Le secrétaire

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 029-212902365-20260605-202606_I-DE

Annexe n°1-COMPLEMENT DE LA LISTE

Liste des délégués et suppléants élus représentant la commune de Riec-sur-Bélon

Liste Riec-sur-Bélon, Un Souffle Nouveau

Liste nominative des délégués :

Madame	LE MAOÛT-GUILLOU	Marie-Claude
Monsieur	LE FLOCH	Ewen
Madame	GOAPPER	Myriam
Monsieur	LE ROI	Sébastien
Madame	CAPITAINE	Morgane
Monsieur	GUÉGUEN	Yves-Marie
Madame	DAGORN	Isabelle
Monsieur	LE GUEN	Laurent
Madame	GUILLOU	Sarah
Monsieur	De la TOUR	Christian
Madame	PLOUZENNEC	Pauline
Monsieur	GUÉRER	Dominique

Liste nominative des suppléants :

Madame	CONAN	Morgane
Monsieur	PRIMA	Simon
Madame	COTTEN	Anaëlle
Monsieur	JOUAN	Yves-Marie

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 029-212902365-20260605-202606_I-DE

Liste Riec Terre d'Avenir

Liste nominative des délégués :

Monsieur	KERYHUEL	Claude
Madame	HENNÉ	Cécile
Monsieur	PENNOBER	Vincent

Liste nominative des suppléants :

Madame	DROUGLAZET	Klervi

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 029-212902365-20260605-202606_I-DE

Annexe n°2- Bulletins de vote déposés en Mairie

Liste Riec-sur-Bélon, Un Souffle Nouveau

Riec-sur-Bélon, Un Souffle Nouveau

Titre	Noms	Prénom		Date naissance	Lieu de naissance
Madame	LE MAOÛT-GUILLOU	Marie-Claude	1 rue des Menhirs, Riec-sur-Bélon	08/01/1954	Gouarec
Monsieur	LE FLOCH	Ewen	43 rue de Penmor, Riec-sur-Bélon	10/03/1981	Carhaix-Plouguer
Madame	GOAPPER	Myriam	37 rue de Ty-Nez, Riec-sur-Bélon	27/06/1969	Quimperlé
Monsieur	LE ROI	Sébastien	4 Impasse de l'Iroise, Riec-sur-Bélon	13/01/1980	Quimperlé
Madame	CAPITAINE	Morgane	18 rue du Bélon, Riec-sur-Bélon	22/09/1983	Quimperlé
Monsieur	GUÉGUEN	Yves-Marie	29 Bis rue de Lande Julien-Kerim, Riec-sur-Bélon	01/11/1962	Concarneau
Madame	DAGORN	Isabelle	1 Impasse des Mésanges, Riec-sur-Bélon	05/03/1968	Quimperlé
Monsieur	LE GUEN	Laurent	5 rue de Saint-Léger, Riec-sur-Bélon	16/01/1969	Quimperlé
Madame	GUILLOU	Sarah	Guéric, Riec-sur-Bélon	14/06/1994	Quimper
Monsieur	De la TOUR	Christian	8 Coat-Melen, Riec-sur-Bélon	12/11/1959	Neuilly-Sur-Seine
Madame	PLOUZENNEC	Pauline	3 rue du Rouz, Riec-sur-Bélon	02/07/1994	Lorient
Monsieur	GUÉRER	Dominique	5 rue des Terres Neuvas, Riec-sur-Bélon	14/09/1968	Quimperlé
Madame	CONAN	Morgane	7 Clos du Tadorne du Bélon, Riec-sur-Bélon	07/07/1980	Quimperlé
Monsieur	PRIMA	Simon	Lieu-dit Kergoalabré, Riec-sur-Bélon	10/06/1987	Quimperlé
Madame	COTTEN	Anaëlle	13 rue des Filets Bleus, Riec-sur-Bélon	30/10/1994	Quimperlé
Monsieur	JOUAN	Yves-Marie	10 rue de l'Etang, Riec-sur-Bélon	09/03/1980	Quimperlé

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le
ID : 029-212902365-20260605-202606_I-DE

Liste Riec, Terre d'Avenir

Riec, Terre d'Avenir					
Titre	Noms	Prénom		Date naissance	Lieu de naissance
Monsieur	KERYHUEL	Claude	37 Bis rue des Chaumières, Riec-sur-Bélon	25/06/1963	Melun
Madame	HENNÉ	Cécile	4 Impasse des Figuiers, Riec-sur-Bélon	19/12/1978	Nancy
Monsieur	PENNOBER	Vincent	Kerségalou, Riec-sur-Bélon	11/05/1960	Quimperlé
Madame	DROUGLAZET	Klervi	Lesseye, Riec-sur-Bélon	12/11/1990	Saint-Jean-de-Braye
Monsieur	POMMIER	Fabien	8 rue des Cerisiers, Riec-sur-Bélon	07/01/1983	Mayenne